

MÉMOS

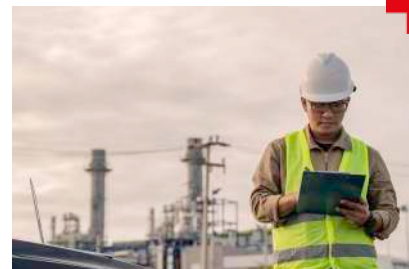
LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Certains travaux de construction sont soumis à un contrôle technique obligatoire. Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

LE RÔLE DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Il intervient **à la demande du maître de l'ouvrage** et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent **la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes**.

L'activité de contrôle technique est **soumise à agrément**. Elle est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.



LES CONSTRUCTIONS CONCERNÉES

Le contrôle technique est obligatoire pour les opérations de réalisation ou modification des constructions suivantes (article R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

Constructions	Missions
Établissements recevant du public du 1er groupe	L, S, HAND
Immeubles dont PBDN > 28 m par rapport au niveau d'accès des services de secours	L, S, HAND, PS

Constructions	Missions
<p>Bâtiments, autres qu'à usage industriel si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • porte à faux de portée > 20 m ou poutres ou arcs de portée > 40 m • parties enterrées de profondeur supérieure à 15 m ou fondations de profondeur supérieure à 30 m • reprises en sous-œuvre ou travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur > 5 m 	L, S, HAND, PS
<p>Zones de sismicité 4 ou 5 : immeubles avec PBDN > 8 m par rapport au niveau d'accès des services de secours.</p>	L, S, HAND, PS
<p>Zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 : bâtiments de catégories d'importance III et IV et établissements de santé</p>	L, S, HAND, PS
<p>Éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol > 12 m</p>	L, S, PS
<p>Certaines constructions présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.</p>	L, S, HAND, PS

*PBDN : plancher bas du dernier niveau.

LES MISSIONS DU BUREAU DE CONTRÔLE

Les missions obligatoires (article L.111-23 du CCH) :

- mission solidité (**L**) et **attestation sur la stabilité à froid** (décret du 08/03/1995) ;
- mission sécurité (**S**) ;
- mission accessibilité aux personnes handicapées (**HAND**) et **attestation d'accessibilité** pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie (article R.111-19-33) ;
- mission parasismique (**PS**).

Les missions complémentaires (articles R.111-39 et R.111-41) :

- mission solidité des ouvrages existants (**LE**) si risque pour l'ouvrage principal ;
- mission des ouvrages avoisinants (**AV**) si risque pour les avoisinants ;
- mission coordination des missions de contrôle (**CO**) si plusieurs contrôleurs techniques.

Autres missions annexes :

- mission solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (**P1**) ;
- mission fonctionnement des installations (**F**) ;
- mission isolation acoustique (**PH**) ;
- mission isolation thermique et aux économies d'énergie (**TH**) ;
- mission transport des brancards dans les constructions (**BRD**) ;
- mission gestion technique des bâtiments (**GTB**) ;
- missions environnement (**ENV**) ;
- missions hygiène et à la santé dans les constructions (**HYS**).



FORMULATION DES AVIS

Les avis du contrôleur technique sont formulés :

- en phase conception sous la forme d'un rapport initial de contrôle technique (**RICT**) ;
- en phase exécution sous forme de **comptes rendus** lors de l'examen des documents d'exécution et des visites de chantier ;
- en phase réalisation sur les ouvrages exécutés, sous la forme d'un rapport final de contrôle technique (**RFCT**).

Pour les ERP du 1er groupe, un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) est également obligatoire en complément du RFCT (article GE 10).

LES AUTRES INTERVENTIONS DES ORGANISMES AGRÉÉS

L'intervention d'un organisme agréé peut également être nécessaire dans le cadre :

- des systèmes de détection automatique d'incendie, installations de désenfumage et installations électriques dans les **ERP de 5ème catégorie avec locaux à sommeil** ;
- de la **vérification initiale électrique** (VIEL) ;
- de **certaines vérifications périodiques** (annuelle, triennale, quinquennale ...).



Des questions ?

contactez-nous !

batiregistre.fr

↳ Tel. : 04 79 61 81 90
contact@batiregistre.fr
www.batiregistre.fr

